

Mode d'emploi du dépliant

Le processus de la séparation est schématisé ci-dessous sous forme de plan de métro. Chaque phase du processus est représentée par une ligne de métro de couleur différente qui renvoie à la rubrique explicative de la même couleur au verso du dépliant. Les trois lignes hachurées vert clair, vert foncé et rouge correspondent à la communication, aux besoins de soutien et aux situations de violence, thématiques qui peuvent traverser l'ensemble du processus de séparation ou survenir à tout moment. La ligne hachurée bleu ciel représente le bien de l'enfant et souligne l'importance d'organiser la séparation en respectant ses besoins et son bien-être. Les stations de métro, symbolisées par un chiffre ou une lettre, correspondent à l'étape en cours et les légendes associées décrivent brièvement les options possibles et les démarches à effectuer. Les ampoules contenant des lettres signalent des rappels et des informations importantes dont il faut tenir compte durant le processus. Les carrés comportant une lettre se réfèrent aux démarches liées à la naissance d'un-e enfant.

Bien de l'enfant

Communication

Soutien

Violence

Bien de l'enfant (GL)

Une séparation marque la fin du couple mais pas de la famille. Durant et après la séparation, veillez à respecter le ressenti des enfants et préservez leurs besoins. Veillez à les tenir éloignés des conflits du couple.

N'hésitez pas à vous faire accompagner dans ce processus.

Communication

Maintenir le respect et le dialogue dans le couple favorise le bon déroulement du processus de séparation, facilite les relations familiales et préserve le bien-être des enfants. Les couples séparés restent des parents. Ils doivent s'assurer que les enfants ne soient pas impliqués dans les discords et ne subissent pas de conflits de loyauté. (GL)

La discussion et les compromis sont déterminants dans la recherche de solutions et évitent que les décisions ne soient imposées par les autorités judiciaires.

Des services spécialisés de soutien peuvent vous aider à maintenir ou à rétablir le dialogue. (M)

Soutien

Des services de soutien au couple, juridique, social, psychologique et financier sont à disposition. Il ne faut pas rester seul-e. (M)

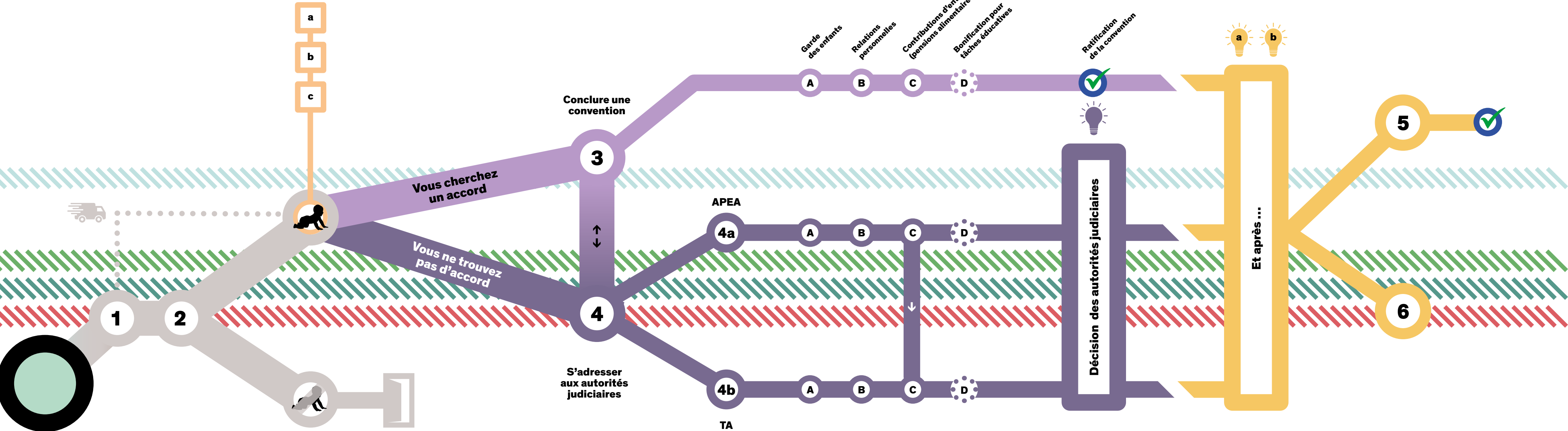
Violence

En tout temps, la violence physique, psychique, sexuelle ou économique dans le couple est inacceptable. Se protéger est un droit. Il est vivement conseillé de s'adresser aux services d'aide. (M)

Médiation

La médiation est un processus volontaire de gestion et de résolution de conflits dans lequel les parties tentent par elles-mêmes de parvenir à un accord avec l'aide d'une tierce personne neutre et impartiale. Dans certains cas, elle peut être imposée par les autorités judiciaires. Elle aide à clarifier la situation conflictuelle et à remettre en contact les personnes concernées afin que chacune d'elles se sente entendue et respectée dans ses besoins. Elle permet d'accompagner l'aménagement de solutions négociées et peut contribuer à préserver les relations personnelles et familiales.

Elle est fortement déconseillée en situation d'emprise ou en cas de violence.



Vous êtes un couple non-marié
Renseignez-vous sur les particularités de cette union et sur vos droits. (M)

Vous vous séparez
Les couples non-mariés ne sont pas protégés en tant que communauté de vie. Chacun-e peut décider de se séparer sans l'intervention d'un-e juge. Vous êtes responsables de régler la question du logement commun et du partage des biens.

En cas de désaccord, les partenaires n'ont pas accès aux mesures protectrices de l'union conjugale (réservées aux couples mariés). Cependant, il est possible de se faire aider par un service de soutien. (M)

1 Logement
Contrairement aux couples mariés et aux partenaires enregistré-e-s, les partenaires non-mariés peuvent mettre fin au bail de leur logement soit ensemble si le bail a été signé conjointement, soit tout-e seul-e s'il a été signé par un-e seul-e des partenaires. (M)

Trouver un nouveau logement n'est pas toujours facile et rapide. Prévoyez ces changements suffisamment tôt, surtout avec des enfants. (M)

2 Partage des biens
Chaque partenaire récupère ses propres biens. Les biens acquis en commun sont généralement partagés par moitié. (M) Veillez à séparer les éventuels comptes bancaires communs.

Déménagement
– Lorsque les parents ont l'autorité parentale conjointe sur leurs enfants, le parent qui déménage doit obtenir l'accord de l'autre parent si le déménagement a un impact sur le droit de visite et/ou l'exercice de l'autorité parentale. Pour un déménagement à l'étranger, l'accord est obligatoire.

– Lorsque les parents n'ont pas l'autorité parentale conjointe sur leurs enfants, le parent doit au minimum informer l'autre parent de son déménagement.

⚠ L'enlèvement d'enfant est pénalement répréhensible et le retour de l'enfant peut être ordonné. De nombreuses conventions internationales ont été conclues par la Suisse en ce sens. (M)

Vous avez des enfants en commun
Si vous vous séparez, plusieurs questions se posent en lien avec l'organisation familiale de la vie séparée : les enfants doivent pouvoir entretenir de bonnes relations avec chacun de leurs parents, bénéficier d'un encadrement stable et leur sécurité financière doit être assurée. Les parents séparés sont tous deux responsables du bon développement de leurs enfants. (M)

a Autorité parentale (GL)
L'autorité parentale conjointe est la règle pour tous les parents, qu'ils soient mariés, non-mariés ou divorcés. ⚠ La déclaration commune d'autorité parentale conjointe des parents non-mariés doit être complétée et signée à l'office de l'état civil (Adresses utiles) avant ou après la naissance, en principe en même temps que le bail a été signé conjointement, soit tout-e seul-e s'il a été signé par un-e seul-e des partenaires. (M)

b Bonifications pour tâches éducatives (GL)
Au moment de signer la déclaration d'autorité parentale conjointe, les parents décident aussi de l'attribution et de la répartition des bonifications pour tâches éducatives. Elles peuvent être partagées par moitié entre les parents ou attribuées à 100 % à l'un d'entre eux (pas d'autres possibilités de répartition). (M)

c Convention d'entretien
A la naissance d'un-e enfant, la rédaction d'une convention d'entretien n'est plus exigée. Il est toutefois fortement conseillé d'en établir une afin de prévoir les conséquences d'une éventuelle séparation (garde, relations personnelles et contribution d'entretien). (GL) Lors de la séparation, elle peut servir de base, être complétée ou modifiée. (M)

Vous n'avez pas d'enfants en commun
Si vous vous séparez, vous n'avez pas besoin d'entreprendre de démarches particulières. Seules les questions du logement et des biens à récupérer doivent être réglées. Si vous avez conclu un contrat de concubinage, celui-ci sert de base pour votre séparation. (M)

Vous cherchez un accord
Lorsque vous vous séparez, vous devez organiser les nouvelles conditions de vie de vos enfants (GL garde, relations personnelles) ainsi que les aspects financiers de leur prise en charge (GL contribution d'entretien). Tous ces éléments peuvent être réglés dans une convention d'entretien. (M)

3 Conclure une convention
Pour clarifier et organiser la vie séparée, il est fortement recommandé aux parents de conclure une convention. (M)

– **Si, malgré l'entente de départ**, vous ne trouvez pas d'accord et que les mesures de soutien ne vous permettent pas de conclure une convention d'entretien, vous pouvez vous adresser aux autorités judiciaires.

– **Si, malgré le désaccord de départ**, la communication peut se rétablir grâce à une tierce personne (M), il est encore possible de conclure une convention d'entretien sans l'intervention des autorités judiciaires.

Vous ne trouvez pas d'accord
Lorsque vous ne trouvez pas d'accord concernant l'organisation des nouvelles conditions de vie de vos enfants par le biais d'une convention (garde, droit de visite et contribution d'entretien), cherchez du soutien auprès d'un service de médiation familiale (M) ou adressez-vous aux autorités judiciaires. (M)

4 S'adresser aux autorités judiciaires
Si vous n'arrivez plus à discuter, vous avez la possibilité de vous adresser aux autorités judiciaires qui vous aideront à trouver un compromis. Si aucun accord ne peut être trouvé, elles décideront.

4a Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte - APEA (justice de paix)
Si les désaccords portent sur l'autorité parentale, la garde des enfants (GL) et/ou le droit aux relations personnelles (GL), les parents doivent s'adresser, ensemble ou séparément, à l'APEA. (M + Adresses utiles)

4b Tribunal d'arrondissement (TA)
Si les désaccords concernent aussi ou uniquement les aspects financiers (contribution d'entretien GL), les parents doivent s'adresser, ensemble ou séparément, au TA. (Adresses utiles)
Si l'un des parents refuse d'entrer en matière sur le paiement d'une contribution d'entretien, il est possible d'ouvrir, au nom de l'enfant, une action alimentaire (GL) auprès du TA.

A A Garde des enfants (GL)
Déterminer chez qui les enfants habitent principalement. Il existe plusieurs formes de garde. Le parent qui n'a pas la garde des enfants dispose d'un droit de visite (relations personnelles GL). Il est important que les enfants puissent fréquenter leurs deux parents, que le dialogue entre parents soit maintenu et que l'échange d'informations relatives aux enfants ait lieu dans les meilleures conditions.

B B Relations personnelles (GL)
Déterminer la fréquence des visites et le temps de vacances chez le parent qui n'a pas la garde. Les enfants ont le droit de garder le contact avec leurs deux parents et il est important de maintenir le lien (visites, vacances, courriers, téléphones, etc.).

C C Contributions d'entretien (pensions alimentaires) (GL)
Déterminer de combien les enfants ont besoin pour vivre. Il existe plusieurs méthodes pour calculer ces contributions. Divers organismes peuvent vous aider à calculer les montants qui correspondent à votre situation. (M)

↓
S'il n'y a pas d'accord entre les parents sur la contribution d'entretien (GL), il appartient aux parents de déposer leur requête auprès du TA.

D D Bonifications pour tâches éducatives (GL)
En cas de séparation, la répartition des bonifications pour tâches éducatives peut être modifiée, mais le changement n'est pas rétroactif.
⚠ Elles devraient être accordées en totalité au parent qui assure la plus grande partie de la prise en charge des enfants, notamment s'il réduit son activité professionnelle. Elles peuvent être partagées par moitié en cas de garde partagée ou si les parents en font la demande. (M)

✓ Ratification de la convention
Il est possible de demander à l'APEA (justice de paix) de ratifier la convention d'entretien. Ce n'est pas une obligation, mais c'est vivement conseillé.
⚠ Cette validation juridique est une condition pour obtenir certaines prestations (avances sur contributions d'entretien, prestations complémentaires pour familles GL), etc.).

Décision des autorités judiciaires
Les autorités judiciaires rendent une décision respectant le bien de l'enfant. (GL)
Elles se prononcent sur la contribution d'entretien mais peuvent aussi modifier d'autres aspects de la convention (ex. garde, droit aux relations personnelles) pour lesquels vous aviez trouvé un accord (si celui-ci n'est pas dans l'intérêt de l'enfant).

💡 Frais de justice
Chacun-e des partenaires doit assumer seul-e la part des frais de justice mis à sa charge. Certaines assurances de protection juridique peuvent entrer en matière. En cas de difficultés financières, il est possible de demander l'assistance judiciaire. (M)

Et après ...
(M)

💡 Permis de séjour
Le droit d'obtenir un permis de séjour n'est pas garanti pour le ou la partenaire étranger-ère non marié-e, à moins que le couple ait des enfants en commun, et pour autant que la famille soit autonome financièrement.

En cas de séparation, c'est le lien avec les enfants qui permet de maintenir le permis de séjour, afin de respecter le droit aux relations personnelles.

Pour toutes questions, renseignez-vous auprès du CCSI Fribourg ou du SPoMi. (Adresses utiles)

💡 Aide sociale
Si vous rencontrez des difficultés financières après votre séparation, renseignez-vous auprès des services d'aide pour éviter les dettes et les factures en retard. (M + Adresses utiles)
Le service social considère qu'un couple non-marié forme un ménage solidaire à partir de deux ans de cohabitation au moins ou s'il y a des enfants en commun.

5 Modification de la convention
Certains changements peuvent intervenir après la séparation : déménagement, perte d'emploi, arrivée d'un nouveau ou d'une nouvelle partenaire et/ou de nouveaux enfants dans la vie d'un parent, etc. Une modification de la convention précédemment établie peut s'avérer nécessaire, par exemple un ajustement des contributions d'entretien. Si vous parvenez à vous mettre d'accord, vous pouvez modifier votre convention d'entretien et la faire ratifier par l'APEA. (M + M)
Sinon, il faudra à nouveau faire appel au TA pour trouver une solution. (M)

6 Non-respect de la convention
Si l'un-e des deux parents ne respecte pas ce qui est convenu dans la convention d'entretien (horaires, visites, contributions d'entretien, etc.), vous pouvez vous adresser aux services d'aide spécialisés. (M)
Si aucune solution ne peut être trouvée, adressez-vous aux autorités judiciaires. (M)
⚠ Si l'un-e des deux parents ne paie pas ou pas entièrement les contributions d'entretien, il est possible de s'adresser au Service de l'action sociale (SASoc) pour déposer une demande d'aide au recouvrement et d'avances de contributions d'entretien. (M + Adresses utiles)

Glossaire
Action alimentaire Démarche réalisée auprès du Tribunal d'arrondissement pour déterminer le montant de la contribution financière que chaque parent ou l'un d'entre eux doit verser pour l'entretien et l'éducation des enfants communs, jusqu'à leur majorité ou la fin de leurs études.
Allocations familiales Elles visent à compenser une partie des frais que doivent assumer les parents pour l'entretien de leurs enfants et sont versées via l'employeur-e ou directement par la caisse de compensation. Elles comprennent l'allocation pour enfant et l'allocation de formation, ainsi que, dans le canton de Fribourg, l'allocation de naissance ou d'adoption. Ont droit aux allocations familiales, toutes les personnes salariées ou indépendantes ainsi que celles sans activité lucrative.
Allocation patronale (ou d'employeur-e) Elle est distincte des allocations familiales. Non obligatoire, elle est versée par certain-e-s employeur-e-s, en général au prorata du taux d'activité de l'employé-e. Elle représente un complément mensuel aux allocations familiales.
Autorité parentale Il s'agit du pouvoir légal des parents de prendre les décisions nécessaires pour leurs enfants mineur-e-s (lieu de résidence, éducation, religion, soins, gestion des avoirs, représentation en justice, etc.). En cas d'autorité parentale conjointe, les parents ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Les décisions importantes doivent être prises ensemble, en tenant compte, selon leur âge, de l'avis des enfants. En cas de séparation, l'autorité parentale conjointe est maintenue, mais les autorités judiciaires peuvent l'attribuer à un seul des parents ou à aucun des deux en fonction du principe du bien de l'enfant.
Bien de l'enfant (intérêt supérieur de l'enfant) Lors de chaque décision concernant l'enfant, les autorités doivent prendre en considération son avis (s'il ou elle est en capacité de le donner, mais il ne sera pas déterminant), ses besoins physiques, affectifs, éducatifs, l'effet sur lui ou elle d'un changement, son âge, sa personnalité, les maux dont il ou elle a déjà souffert ou qu'il ou elle encourt ainsi que la possibilité de chacun de ses parents de répondre à ses besoins.
Bonifications pour tâches éducatives Ce sont des revenus fictifs crédités au compte AVS de chaque parent et pris en considération pour constituer la future rente AVS. Elles sont comptabilisées pour chaque année durant laquelle un parent s'est occupé d'enfants de moins de 16 ans et permettent d'atténuer les conséquences sur la rente AVS d'une diminution ou d'une éventuelle absence de salaire pendant cette période.
Contributions d'entretien (pensions alimentaires) En vertu du lien de filiation, les deux parents assurent l'entretien de leurs enfants en leur apportant ce qui est nécessaire à leur développement corporel, intellectuel et moral (nourriture, logement, habillement, soins, santé, éducation, formation professionnelle, etc.). Lorsque les parents sont séparés, l'entretien est réparti entre eux en fonction de leurs disponibilités et de leurs ressources respectives. En général, le parent qui a la garde des enfants fournit notamment des prestations en nature et l'autre participe en payant une contribution d'entretien. Depuis 2017, la contribution d'entretien comprend une contribution de prise en charge, qui a pour but de participer au manque à gagner financier du parent gardien.
Conflit de loyauté C'est un sentiment ressenti par l'enfant lorsqu'il a l'impression qu'il doit prendre parti ou qu'il doit choisir entre deux adultes importants pour lui ou elle. Dans une situation de séparation conflictuelle, l'enfant se trouve dans un conflit intérieur face à l'impossibilité de choisir entre ses deux parents. Un-e enfant souhaite dans sa tête et dans son cœur continuer d'aimer et d'être heureux avec chacun d'eux. Les parents doivent tout faire pour éviter ces conflits de loyauté et être conscients des impacts qu'ils peuvent avoir sur les enfants: • La culpabilité : l'enfant peut se sentir responsable de la séparation ou s'entendre de parler d'un des parents pour ne pas créer de malaise. Il ou elle peut se comporter différemment avec chaque parent; • Le repli sur soi-même, la faible estime de soi; • Le fait d'inventer des histoires ou de dire des mensonges pour plaire à ses deux parents ou ne pas leur faire de peine; • etc.
Garde Vie en communauté domestique avec l'enfant mineur-e en lui assurant ce dont il ou elle a besoin quotidiennement pour se développer harmonieusement sur le plan physique, affectif et intellectuel (habillement, nourriture, soins et éducation). • Garde exclusive : l'enfant habite principalement chez l'un de ses parents tandis que l'autre bénéficie d'un droit aux relations personnelles (droit de visite). • Garde alternée ou partagée : à certaines conditions, les parents se partagent la garde de l'enfant à tour de rôle pour des périodes plus ou moins égales, qui peuvent être fixées en jours ou en semaines, voire en mois. Elle présuppose une autorité parentale conjointe, que les parents s'entendent bien et collaborent étroitement. Elle doit correspondre au bien de l'enfant.
Prestations complémentaires pour familles (PC Familles) Elles correspondent à une aide financière créée pour soutenir les familles fribourgeoises dans le besoin. Les prestations comprennent une aide financière mensuelle, calculée en fonction des dépenses essentielles et des revenus ; elles tiennent également compte des frais de garde d'enfants et des frais médicaux non pris en charge par les assurances. Ces prestations sont accordées aux familles en présence d'enfants jusqu'à 12 ans et sous certaines conditions de ressources.
Relations personnelles (droit de visite) En plus du droit de visite proprement dit, les relations personnelles comprennent la correspondance, les appels téléphoniques, les vacances, etc. Le parent à qui la garde n'est pas attribuée bénéficie d'un droit de visite fixé en fonction du bien de l'enfant et de la situation respective des deux parents. Il peut s'agir d'un: • Droit de visite usuel : en Suisse romande, en général un week-end sur deux, la moitié des vacances scolaires et des jours fériés en alternance avec l'autre parent. • Droit de visite élargi : plus large que le droit de visite usuel, mais moins étendu qu'une garde alternée.
Signalétique • M Voir les informations complémentaires au verso du dépliant sous la rubrique de la même couleur • GL Voir la définition dans le glossaire • ⚠ Avertissement, recommandation ou conseil • 💡 Éclairage • QR Cliquez sur le QR code pour accéder à des informations complémentaires • □ Étape qui concerne la naissance d'un-e enfant